

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE524

présenté par

M. Travert, M. Armand, M. Bothorel, M. Descrozaille, M. Girardin, Mme Givernet, M. Izard,
M. Lavergne, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive,
Mme Marsaud, M. Midy, M. Pacquot, M. Perrot, Mme Petel, M. Rodwell et M. Vojetta

ARTICLE 5

I. – Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« La réalisation et l'exploitation d'un réacteur électronucléaire ne sont pas soumises au chapitre I^{er}...
(*le reste sans changement*) ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 2 à 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de revenir à la version initiale de l'article 5 du projet de loi. Ainsi, les ouvrages de raccordement au réseau de transport d'électricité seront réintroduits dans le champ de l'article, et l'obligation d'enfouir les lignes électriques supprimée.

Le fait de soumettre les ouvrages de raccordement au réseau de transport d'électricité aux dispositions de la loi Littoral revient à instaurer une insécurité juridique dans le développement de nouveaux réacteurs nucléaires en zone littorale, puisque les réacteurs doivent impérativement être raccordés pour fonctionner.

Il apparaît par ailleurs qu'introduire le principe d'un enfouissement des lignes électriques dans la loi n'est pas réaliste techniquement et revient par ailleurs à faire quintupler les coûts associés au raccordement au réseau de transport d'électricité.

Le groupe Renaissance propose donc de réintroduire les ouvrages de raccordement au réseau de transport d'électricité dans le champ de la dérogation à la Loi Littoral prévue par l'article 5 du projet de loi.